
Intitulé modifié par A.Gt 10-11-2006

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégorie et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

A.Gt 27-08-1996 M.B. 05-10-1996

modifications :

A.Gt 22-06-99 (M.B. 26-08-99)

A.Gt 13-11-00 (M.B. 30-11-00)

A.Gt 10-02-06 (M.B. 27-02-06)

A.Gt 10-11-06 (M.B. 19-01-07)

A.Gt 30-04-09 (M.B. 12-08-09)

A.Gt 07-04-11 (M.B. 01-06-11)

A.Gt 09-06-11 (M.B. 26-07-11)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment son article 68;

Vu l'arrêté royal du 1er août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 novembre 1991, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1978 fixant la procédure de l'élection de certains membres du conseil d'administration dans les établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, notamment les articles 1er et 5;

Vu le protocole du 10 juillet 1996 de la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire;

Vu le protocole du 15 juillet 1996 du Comité de secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996,

Arrête:

CHAPITRE Ier. - Du champ d'application et des organes de gestion et de consultation

Section première - Champ d'application et disposition générale

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

modifié par A.Gt 10-11-2006

Article 2. - Les organes de gestion des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française sont:

1° le Conseil d'administration;

2° le Collège de direction.

Les organes de consultation des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française sont:

- 1° le Conseil pédagogique;
- 2° le Conseil social;
- 3° les Conseils de catégorie.
- 4° le cas échéant, les Conseils de département.

Section 2. - Du Conseil d'administration

modifié par A.Gt 13-11-2000 ; complété par A.Gt 30-04-2009

Article 3. - Le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique de la Haute Ecole visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 novembre 2000 portant exécution de l'article 7bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française assume le secrétariat du Conseil d'administration. Il assiste aux réunions avec voix consultative.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en l'absence de maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique de la Haute Ecole, le Conseil d'Administration confie le secrétariat du dit Conseil à un membre du personnel administratif exerçant une fonction de niveau 1.

Article 4. - Tout membre du Conseil d'administration qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 5. - Le Conseil d'administration:

- 1° fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Gouvernement pour approbation;
- 2° prend toutes les mesures susceptibles:
 - a) de contribuer au bon fonctionnement, à la bonne gestion et au développement de la Haute Ecole;
 - b) de réaliser les objectifs que poursuit la Haute Ecole;
- 3° établit, après avis du Conseil pédagogique, et communique à la Commission communautaire pédagogique le règlement des études et ses modifications ultérieures éventuelles;
- 4° propose au Gouvernement l'organisation de l'enseignement en sections, options et cours, après avis des Conseils de catégorie concernés;
- 5° soumet au Gouvernement toute demande d'ouverture de nouvelles sections, options ou études de spécialisation, après avis des Conseils de catégorie concernés et du Conseil général des Hautes Ecoles;
- 6° fixe le cadre du personnel de la Haute Ecole et répartit les emplois entre les catégories, sur proposition du Collège de direction et après avis du Conseil pédagogique;
- 7° approuve la répartition fixée par le Conseil de catégorie, des emplois entre les services de cette catégorie, après avis du Conseil pédagogique;
- 8° fixe, sur proposition du Collège de direction et après avis du Conseil de catégorie concerné et du Conseil pédagogique, les attributions des membres du personnel de la Haute Ecole ainsi que l'horaire des cours et des examens;
- 9° fixe la grille horaire des cours, sur proposition du Collège de direction et après avis du Conseil de catégorie concerné;
- 10° propose au Gouvernement, sur proposition du Collège de direction et après avis des Conseils de catégorie concernés et du Conseil pédagogique, les recrutements, les nominations et les mises en disponibilité des membres du personnel;

11° désigne les professeurs invités sur proposition du Collège de direction, après avis du Conseil de catégorie concerné;

12° établit les propositions budgétaires et fixe la répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute École, sur proposition du Collège de direction;

13° approuve le budget établi par le Conseil social;

14° fixe le nombre de membres du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de catégorie.

Le Conseil d'administration exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, dans les matières qu'il précise, au Collège de direction.

Il peut rapporter ou modifier les décisions d'urgence prises par le Collège de direction sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

Article 6. - Le Conseil d'administration se réunit au moins dix fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative du Directeur-Président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins.

Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Les convocations sont signées par le Directeur-Président et le secrétaire, précisent l'ordre du jour de la séance et indiquent le lieu où les documents relatifs aux points mis à l'ordre du jour peuvent être consultés dès réception de celles-ci.

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Article 7. - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil d'administration ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Article 8. - Toute décision du Conseil d'administration fait l'objet d'un vote et est motivée.

Les procurations sont interdites. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Si une telle majorité n'est pas atteinte après trois votes, répartis sur deux séances au moins, le Directeur-Président prend les mesures provisoires nécessaires et soumet l'affaire au Gouvernement pour décision.

Article 9. - Les décisions du Conseil d'administration sont, selon les cas, rendues publiques ou notifiées aux personnes concernées dans un délai de dix jours ouvrables. Elles sont transmises dans ce délai à l'administration de l'enseignement supérieur.

Article 10. - Dans les dix jours ouvrables qui suivent la publication ou la notification d'une décision, toute personne qui s'estime lésée par celle-ci peut introduire un recours auprès du Gouvernement par la voie hiérarchique. Dans un délai de trente jours à dater de l'introduction du recours, le Gouvernement peut annuler cette décision s'il la juge contraire aux lois, décrets, arrêtés et dispositions réglementaires. La décision du Gouvernement est motivée.

Article 11. - Les procès-verbaux des délibérations sont envoyés à l'administration de l'enseignement supérieur dans les dix jours ouvrables de leur approbation.

Section 3. - Du Collège de direction

Article 12. - Le Collège de direction a, entre autres, les compétences suivantes:

1° il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Gouvernement;

2° il assure la gestion journalière;

3° il prend toutes les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens;

4° il propose au Conseil d'administration la fixation du cadre du personnel de la Haute Ecole et la répartition des emplois entre les catégories;

5° il propose au Conseil d'administration, après avis du Conseil de catégorie concerné, les attributions des membres du personnel de la Haute Ecole ainsi que l'horaire des cours et des examens;

6° il propose au Conseil d'administration, après avis du Conseil de catégorie concerné, la fixation de la grille horaire des cours;

7° il propose au Conseil d'administration, après avis des Conseils de catégorie concernés, les recrutements, les nominations et les mises en disponibilité des membres du personnel;

8° il propose au Conseil d'administration, après avis du Conseil de catégorie concerné, la désignation des professeurs invités;

9° il transmet au Conseil d'administration les propositions budgétaires et la proposition de répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute Ecole;

10° il prononce les sanctions disciplinaires relatives aux étudiants, après avis du Conseil de catégorie concerné;

11° il propose à l'autorité compétente les sanctions disciplinaires relatives au personnel;

12° il prend toutes les mesures urgentes de la compétence du Conseil d'administration et lui en rend compte lors de sa prochaine réunion.

Le Collège de direction peut rapporter ou modifier les décisions d'urgence prises par le Directeur-Président sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

Article 13. - Le secrétariat du Collège de direction est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 14. - Le Directeur-Président assure la direction générale de la Haute Ecole.

Il a, entre autres, les compétences suivantes:

1° il assure la représentation de la Haute Ecole;

2° il préside le Conseil d'administration, il en convoque les réunions et fixe l'ordre du jour de celles-ci;

3° il inscrit les étudiants au rôle;

4° il signe les diplômes et certificats;

5° il est l'ordonnateur des dépenses de la Haute Ecole;

6° il peut prendre toutes les mesures urgentes de la compétence du Collège de direction, notamment les mesures relatives à la sécurité des biens et des personnes et à la gestion du personnel qui nécessitent qu'une décision soit prise dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Il en rend compte lors de la prochaine réunion du Collège de direction.

Section 4. - Du Conseil pédagogique

modifié par A.Gt 22-06-1999 ; A.Gt 13-11-2000

Article 15. - § 1er. Le Conseil pédagogique est composé de vingt-quatre membres au moins.

Un tiers des membres représente les étudiants. Ils sont choisis par le Conseil des étudiants à raison d'un étudiant minimum par catégorie d'enseignement organisée.

Un tiers des membres représente le personnel à raison d'un membre minimum par catégorie d'enseignement organisée. Ils sont élus en application des articles 37 à 50.

Un tiers des membres, dont le Directeur-Président et au maximum quatre membres du Collège de direction, est désigné par le Gouvernement. Les autres membres sont désignés par le Gouvernement eu égard à leurs compétences particulières dans les secteurs professionnels en rapport avec les catégories d'études organisées sur une liste double présentée par les membres visés aux alinéas 2 et 3, le Directeur-Président et les membres du Collège de direction visés ci-dessus.

§ 2. Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur-Président ou, en son absence, par le membre que celui-ci désigne.

§ 3. Le secrétariat du Conseil pédagogique est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 16. - Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Gouvernement est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 17. - § 1er. Le Conseil pédagogique fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation.

Il est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction chaque fois que les besoins de l'enseignement et les intérêts de la Haute Ecole l'exigent.

§ 2. En outre, le Conseil pédagogique exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Article 18. - Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins.

Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite d'un tiers au moins des

membres du Conseil pédagogique.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Les convocations sont signées par le président et le secrétaire, précisent l'ordre du jour de la séance et indiquent le lieu où les documents relatifs aux points mis à l'ordre du jour peuvent être consultés dès réception de celles-ci.

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Article 19. - Le Conseil pédagogique ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si le Conseil pédagogique ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Article 20. - Tout avis ou toute décision du Conseil pédagogique fait l'objet d'un vote.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Article 21. - Les décisions et avis du Conseil pédagogique peuvent être consultés au secrétariat de la Haute Ecole, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.

Section 5. - Du Conseil social

modifié par A.Gt 22-06-1999 ; A.Gt 13-11-2000

Article 22. - § 1er. Le Conseil social est composé de vingt-quatre membres au moins.

Un quart des membres représente le personnel à raison d'un membre minimum par catégorie d'enseignement organisée. Ils sont élus en application des articles 37 à 50.

Une moitié des membres représente les étudiants. Ils sont choisis par le Conseil des étudiants à raison de deux étudiants minimum par catégorie d'enseignement organisée.

Un quart des membres dont le Directeur-Président est désigné par le Gouvernement sur proposition du Collège de direction.

§ 2. Deux membres du personnel engagé par le Conseil social sont associés aux travaux de ce Conseil avec voix consultative.

§ 3. Le Conseil social est présidé par le Directeur-Président ou, en son absence, par le membre que celui-ci désigne.

§ 4. Le secrétariat du Conseil social est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 23. - § 1er. Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Gouvernement est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§ 2. Les membres du personnel engagé par le Conseil social associés aux travaux de celui-ci sont désignés par leurs pairs pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 24. - Le Conseil social:

1° fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation;

2° établit son budget et le transmet au Conseil d'administration pour approbation;

3° donne des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants, à la demande du Conseil d'administration ou du Collège de direction;

4° a compétence pour utiliser les crédits sociaux dans les limites du budget social approuvé par le Conseil d'administration et dans le respect des règles sur la comptabilité de l'Etat.

Article 25. - Le Conseil social se réunit au moins quatre fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président ou la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins.

Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite d'un tiers au moins des membres du Conseil social.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Les convocations sont signées par le président et le secrétaire et précisent l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Article 26. - Le Conseil social ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil social ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Article 27. - Tout avis ou toute décision du Conseil social fait l'objet d'un vote.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Si une telle majorité n'est pas atteinte après trois votes, répartis sur deux séances au moins, l'affaire est soumise au Conseil d'administration.

Article 28. - Les décisions et avis du Conseil social peuvent être consultés au secrétariat de la Haute Ecole, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée

individuelle.

Section 6. - Des Conseils de catégorie

modifié par A.Gt 22-06-1999

Article 29. - § 1er. Chaque Conseil de catégorie est composé de dix membres au moins.

Trois cinquièmes des membres représentent le personnel. Ils sont élus en application des articles 37 à 50.

Un cinquième des membres représente les étudiants. Ils sont choisis par le Conseil des étudiants.

Un cinquième des membres est choisi par le Collège de direction.

§ 2. Un des membres choisis par le Collège de direction préside le Conseil de catégorie.

§ 3. Le Conseil de catégorie charge chaque année un de ses membres de son secrétariat.

Article 30. - Le mandat des membres représentant le personnel et des membres choisis par le Collège de direction est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 31. - Chaque Conseil de catégorie:

1° fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation;

2° fixe la répartition des emplois entre les services au sein du département, après approbation du Conseil d'administration.

En outre, chaque Conseil de catégorie pour ce qui le concerne rend des avis:

1° au Conseil d'administration relativement:

a) à l'organisation de l'enseignement en sections, options et cours;

b) à toute demande d'ouverture de nouvelles sections, options ou études de spécialisation;

c) à la fixation des attributions des membres du personnel de la Haute Ecole ainsi que de l'horaire des cours et des examens;

d) à la fixation de la grille horaire des cours;

e) au recrutement, à la nomination et à la mise en disponibilité des membres du personnel;

f) à la désignation des professeurs invités;

2° au Collège de direction, relativement aux sanctions disciplinaires prononcées à charge des étudiants.

Article 32. - Chaque Conseil de catégorie se réunit au moins quatre fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins.

Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite d'un tiers au moins des membres du Conseil de catégorie.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Les convocations sont signées par le président et le secrétaire et précisent l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Article 33. - Le Conseil de catégorie ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si le Conseil de catégorie ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Article 34. - Tout avis ou toute décision du Conseil de catégorie fait l'objet d'un vote.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Article 35. - Les décisions et avis du Conseil de catégorie peuvent être consultés au secrétariat de la Haute Ecole, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.

insérée par A.Gt 10-11-2006

Section 7. - Des Conseils de département.

Article 35bis. - § 1^{er}. Chaque Conseil de département est composé de dix membres au moins. Trois cinquièmes des membres représentent le personnel. Ils sont élus en application des articles 37 à 50.

Un cinquième des membres représente les étudiants. Ils sont choisis par le Conseil des étudiants. Un cinquième des membres est choisi par le Collège de direction.

§ 2. Un des membres choisi par le Collège de direction préside le Conseil de département.

§ 3. Le Conseil de département charge chaque année un de ses membres de son secrétariat.

Article 35ter. - Le mandat des membres représentant le personnel et des membres choisis par le collège de direction est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 35quater. - Chaque Conseil de département fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation.

Article 35quinquies. - Chaque Conseil de département se réunit, le cas échéant, au moins quatre fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins.

Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite d'un tiers au moins des membres du Conseil de département.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Les convocations sont signées par le président et le secrétaire et précisent l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Article 35sexies. - Le Conseil de département ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

Si le Conseil de département ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Article 35septies. - Tout avis ou toute décision du Conseil de département fait l'objet d'un vote. Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Article 35octies. - Les décisions et avis du Conseil de département peuvent être consultés au secrétariat de la Haute Ecole, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.

CHAPITRE II. - Du commissaire du Gouvernement

Article 36. - Le commissaire désigné par le Gouvernement auprès de la Haute Ecole peut assister aux réunions du Conseil d'administration, du Collège de direction et du Conseil social.

Il a voix consultative.

CHAPITRE III. - De la procédure d'élection

Section 1ère. - Des électeurs

remplacé par A.Gt 10-02-2006 ; A.Gt 10-11-2006 ; modifié par A.Gt 30-04-2009

Article 37. - Pour l'élection au conseil d'administration du représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service visé à l'article 66, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, sont électeurs, les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de la Haute Ecole qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

Pour l'élection au conseil d'administration du représentant du personnel administratif nommé à titre définitif visé à l'article 66, alinéa 1^{er}, 4^obis, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles sont électeurs les membres du personnel administratif de la Haute Ecole qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

Pour l'élection au Conseil pédagogique des représentants du personnel visés à l'article 15 du présent arrêté, sont électeurs, les membres du personnel enseignant de la Haute Ecole, qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

Pour l'élection au Conseil social des représentants du personnel visés à l'article 22 du présent arrêté, sont électeurs, les membres du personnel de la Haute Ecole, qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

Pour l'élection aux Conseils de catégorie des représentants des personnels visés à l'article 29 du présent arrêté, sont électeurs, les membres du personnel de la Haute Ecole qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de la catégorie concernée à la date de clôture des listes électorales.

Le cas échéant, pour l'élection aux Conseils de département des représentants des personnels visés à la section 7 du Chapitre I^{er} du présent arrêté, sont électeurs, les membres du personnel de la Haute Ecole qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein du département concerné à la date de clôture des listes électorales.

Section 2. - Des listes électorales

modifié par A.Gt 10-02-2006 ; A.Gt 07-04-2011

Article 38. - Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste électorale pour chaque Conseil, le cas échéant par catégorie d'enseignement organisée, qui est clôturée entre le 15 mars et le 1^{er} avril précédant les élections ou, le cas échéant, trente jours avant la date d'une élection intermédiaire telle que visée à l'article 46, alinéa 2, du présent arrêté.

Article 39. - Ces listes électorales sont rendues publiques par voie d'affichage trente jours avant la date des élections. Elles peuvent être également consultées au secrétariat de la Haute Ecole.

Section 3. - Des candidats

remplacé par A.Gt 10-02-2006 ; A.Gt 10-11-2006 ; modifié par A.Gt 30-04-2009

Article 40. - § 1^{er}. Sont éligibles au Conseil d'administration comme représentants du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

Sont éligibles au Conseil d'administration comme représentants du personnel administratif nommés à titre définitif, les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

§ 2. Sont éligibles au Conseil pédagogique comme représentants du personnel, les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute Ecole ou engagés à durée indéterminée par la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

§ 3. Sont éligibles au Conseil social comme représentants du personnel :

1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute Ecole ou engagés à durée

indéterminée par la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

2° les membres du personnel auxiliaire d'éducation et administratif nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute Ecole ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

§ 4. Sont éligibles au Conseil de catégorie et, le cas échéant, au Conseil de département comme représentants du personnel :

1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute Ecole ou engagés à durée indéterminée par la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de la catégorie ou du département concerné de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

2° les membres du personnel auxiliaire d'éducation et administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute Ecole ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de la catégorie ou du département concerné de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans la Haute Ecole, et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de la catégorie ou du département concerné de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

modifié par A.Gt 10-02-2006

Article 41. - Les candidatures datées et signées sont déposées au secrétariat de la Haute Ecole dans les quinze jours qui suivent la publication des listes électorales.

Article 42. - Les candidatures sont affichées au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour leur dépôt.

Section 4. - Du scrutin

modifié par A.Gt 10-02-2006 ; A.Gt 07-04-2011

Article 43. - Les élections des différents représentants, le cas échéant par catégorie d'enseignement organisée, ont lieu le 31 mai au plus tard, sauf en cas d'élection intermédiaire telle que visée à l'article 46, alinéa 2, du présent arrêté.

Article 44. - Les élections ont lieu au vote secret.

modifié par A.Gt 10-02-2006

Article 45. - Pour chaque Conseil, les candidats sont classés, le cas échéant par catégorie d'enseignement organisée, suivant le nombre de voix obtenues. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité, le membre élu est le candidat le plus jeune.

complété par A.Gt 10-02-2006

Article 46. - Le représentant élu qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

S'il n'existe plus de réserve de candidat sur la liste des candidats qui se sont présentés et qui n'ont pas été élus, la Haute Ecole procède à une nouvelle élection.

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la prise de connaissance de la vacance, le Collège de Direction désigne les membres de la Commission électorale visée à l'article 49 et fixe la date de l'élection. L'élection a lieu entre le 35^e jour et le 45^e jour qui suit la prise de connaissance de la vacance.

Si la prise de connaissance de la vacance se situe durant les vacances scolaires, les délais visés à l'alinéa précédent prennent cours le premier jour de la reprise des cours.

Le candidat élu achève le mandat de son prédécesseur.

Section 5. - De la proclamation des résultats

Article 47. - La Commission électorale visée à l'article 49 du présent arrêté proclame les résultats des élections le lendemain du scrutin au plus tard.

Section 6. - De l'entrée en fonction

Article 48. - Les différents représentants élus entrent en fonction le premier jour de l'année académique qui suit les élections.

Section 7. - De la Commission électorale

*complété par A.Gt 13-11-2000; modifié par A.Gt 10-02-2006 ;
complété par A.Gt 30-04-2009*

Article 49. - A chaque élection en ce compris celle du Directeur-Président et du Directeur de catégorie, une Commission électorale est instituée. Elle est composée de cinq membres désignés par le Collège de direction en dehors des candidats. Cette Commission désigne son président.

Le secrétariat de la Commission électorale est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.

remplacé par A.Gt 10-02-2006

Article 50. - § 1^{er}. La Commission électorale fixe son règlement d'ordre intérieur, dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci.

§ 2. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des élections est adressée sous pli recommandé au Président de la Commission électorale, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats visée aux articles 47 et 62 du présent arrêté.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au Président de la Commission électorale. La signature apposée par le Président sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

La Commission électorale statue dans les cinq jours ouvrables de l'introduction d'une plainte déposée conformément aux alinéas précédents.

Lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours ouvrables qui suivent cette annulation.

CHAPITRE IV. - De l'établissement des listes de candidats à la fonction de directeur-président et aux fonctions de directeur de catégorie**Section 1ère. - De l'établissement de la liste de candidature à la fonction de Directeur-Président**

remplacé par A.Gt 10-02-2006; modifié par A.Gt 30-04-2009 ; A.Gt 07-04-2011

Article 51. - Dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de mars qui précède l'expiration du mandat du Directeur-Président en fonction, le Collège de direction signale la vacance prochaine du poste au Gouvernement.

Dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'avril, le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions publie un appel au Moniteur belge relatif à la vacance du mandat de Directeur-Président.

Dans le courant de la première quinzaine du mois de mai, les postulants à cette fonction déposent leur candidature au secrétariat de la Haute Ecole dans laquelle le mandat de Directeur-Président est déclaré vacant. Leur nom est affiché le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures.

modifié par A.Gt 10-02-2006 ; remplacé par A.Gt 30-04-2009 ; remplacé par A.Gt 09-06-2011

Article 52. - Pour l'établissement de la liste des trois candidats à la fonction de directeur-président, sont électeurs les membres des différentes catégories du personnel de la Haute Ecole qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales. Est considérée comme membre du personnel toute personne qui dispose d'un lien contractuel ou statutaire avec la Haute Ecole.

Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs, qui est clôturée le premier jour ouvrable de la première quinzaine du mois de mai.

remplacé par A.Gt 30-04-2009

Article 53. - Les candidats sont élus par scrutin.

Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole a voté.

Le vote est secret.

Chaque électeur dispose d'une voix.

remplacé par A.Gt 30-04-2009

Article 54. - L'établissement de la liste des trois candidats proposés à la fonction de Directeur-Président, a lieu dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de mai.

modifié par A.Gt 10-02-2006

Article 55. - La liste des trois candidats est adressée par le Directeur-Président en fonction au Gouvernement au plus tard, le premier jour ouvrable qui suit l'établissement de la liste.

remplacé par A.Gt 10-02-2006 ; modifié par A.Gt 30-04-2009

Article 56. - § 1^{er}. Si le Directeur-Président décède, démissionne, perd la qualité

qui justifiait son mandat dans le courant des quatre premières années de ce dernier, il est procédé à une nouvelle élection.

A cette fin, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la prise de connaissance de la vacance du poste, le Collège de direction signale cette vacance au Gouvernement.

Dans le courant du mois qui suit la prise de connaissance, la Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions publie un appel au Moniteur belge relatif à la vacance de ce mandat.

Les postulants à cette fonction disposent de quinze jours à dater de la parution de l'appel au Moniteur belge pour déposer leur candidature au secrétariat de la Haute Ecole. Leur nom est affiché le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures.

L'établissement de la liste des trois candidats proposés à la fonction de Directeur-Président, a lieu dans les dix jours qui suivent l'affichage des candidatures.

L'article 53 est applicable.

La liste des trois candidats est adressée par le Directeur de catégorie le plus ancien dans la fonction au Gouvernement dans les trois jours ouvrables qui suivent l'établissement de la liste.

Si le Directeur-Président décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat dans le courant de la dernière année de ce dernier, le Directeur de catégorie le plus ancien comptant la plus grande ancienneté dans cette fonction au sein de la Haute Ecole et, en cas de parité, le Directeur de catégorie le plus âgé assure la fonction de Directeur-Président ad interim jusqu'au terme du mandat.

§ 2. Le Directeur-Président, désigné par le Gouvernement à la suite de la procédure visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} à 8, termine le mandat de son prédécesseur.

Section 2. - De l'établissement des listes de candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie

remplacé par A.Gt 10-02-2006 ; remplacé par A.Gt 09-06-2011

Article 57. - Sans préjudice de l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, le Collège de direction, par voie d'affichage, fait appel aux candidatures en vue de l'élection aux fonctions de Directeur de catégorie entre le 15 mars et le 15 avril qui précède la fin du mandat du Directeur de catégorie en fonction.

Le secrétariat de la Haute Ecole établit les listes électorales, par catégorie d'enseignement organisé, qui sont clôturées à la date de l'appel à candidatures.

Sont électeurs les membres des personnels de la Haute Ecole, affectés en tout ou en partie à la catégorie concernée, qui prestent au moins 1/10^e de charge au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales. Est considérée comme membre du personnel toute personne qui dispose d'un lien contractuel ou statutaire avec la Haute Ecole.

remplacé par A.Gt 10-02-2006 ; remplacé par A.Gt 09-06-2011

Article 58. - Les postulants à la fonction de Directeur de catégorie déposent leur candidature au secrétariat de la Haute Ecole dans le courant de la première quinzaine qui suit l'affichage de l'appel à candidatures.

Leur nom est affiché au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures.

modifié par A.Gt 10-02-2006 ; Remplacé par A.Gt 09-06-2011

Article 59. - L'établissement des listes de candidats proposés, par catégorie d'enseignement organisée, aux fonctions de Directeur de catégorie visées à l'article 71, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, a lieu dans le courant de la quinzaine qui suit la date de clôture de dépôt des candidatures.

complété par A.Gt 10-02-2006

Article 60. - Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel enseignant de la catégorie d'enseignement organisée concernée a voté.

Le vote est secret.

Chaque électeur dispose d'une voix.

modifié par A.Gt 10-02-2006

Article 61. - A l'issue du scrutin, les personnes qui, par catégorie d'enseignement organisée, ont obtenu le plus de voix sont portées candidates.

remplacé par A.Gt 10-02-2006

Article 62. - Les résultats des élections sont adressés par le Directeur-Président au Gouvernement le premier jour ouvrable qui suit la date de clôture des élections.

Ce même jour, la Commission électorale visée à l'article 49 du présent arrêté proclame le résultat des élections.

En cas de parité, la liste transmise au Gouvernement comporte, outre les deux premiers candidats, les candidats classés troisième ayant obtenu un nombre de voix identique.

modifié par A.Gt 10-02-2006

Article 63. - § 1er. Sans préjudice de l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, si un Directeur de catégorie décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat, il est procédé à une nouvelle élection.

Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste électorale conformément à l'article 57, alinéa 2, pour la catégorie d'enseignement organisée concernée, qui est clôturée dans les quinze jours qui suivent la prise de connaissance de la vacance au poste de Directeur de catégorie concerné.

Les postulants à la fonction de Directeur de catégorie déposent leur candidature au secrétariat de la Haute Ecole dans les quinze jours de la clôture des listes électorales.

Leur nom est affiché au plus tard le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures.

L'établissement de la liste de trois candidats proposés pour la catégorie d'enseignement organisée concernée à la fonction de Directeur de catégorie, a lieu dans les dix jours qui suivent l'affichage des candidatures.

L'article 60 est applicable.

La liste des trois candidats est adressée par le Directeur-Président au Gouvernement dans les trois jours ouvrables qui suivent l'établissement de celle-ci.

§ 2. Le Directeur de catégorie, désigné par le Gouvernement à la suite de la procédure visée au § 1er, termine le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE V. - Disposition particulière pour la catégorie d'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut

Article 64. - La section V du chapitre 1er du présent arrêté n'est pas d'application à la catégorie d'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut.

Le service social de l'Université de Mons-Hainaut est compétent pour cette catégorie d'enseignement.

CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 65. - L'article 1er de l'arrêté royal du 1er août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice est complété par les mots suivants: ", à l'exception des Hautes Ecoles."

Article 66. - L'intitulé du chapitre premier de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1978 fixant la procédure de l'élection de certains membres du Conseil d'administration dans les établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, est remplacé par l'intitulé suivant: "Chapitre premier - Du champ d'application et des électeurs".

Article 67. - Un nouvel article 1er, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté ministériel, l'article 1er actuel devenant l'article 1er bis: "Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux Hautes Ecoles".

Article 68. - Dans l'article 5 du même arrêté, les mots "visés aux articles 1 à 3" sont remplacés par les mots "visés aux articles 1erbis à 3".

Article 69. - Sont abrogés:

1° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 novembre 1991 fixant le règlement organique des établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice de la Communauté française et modifiant l'arrêté royal du 1er août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice;

2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1991 fixant la procédure de l'élection de certains membres du Conseil d'administration dans les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice de la Communauté française.

Article 70. - § 1er. Par dérogation aux articles 38 et 39, pour l'année académique 1996-1997, les listes électorales sont clôturées le cinquième jour qui suit la rentrée académique et sont rendues publiques par voie d'affichage immédiatement après leur

clôture.

Par dérogation à l'article 41, pour l'année académique 1996-1997, les candidatures datées et signées sont déposées au secrétariat de la Haute Ecole au plus tard cinq jours après la publication des listes électorales.

Par dérogation à l'article 43, pour l'année académique 1996-1997, les élections ont lieu au plus tard le quinzième jour qui suit la rentrée académique.

Par dérogation à l'article 48, pour l'année académique 1996-1997, les différents représentants élus entrent en fonction le jour qui suit la proclamation des résultats.

§ 2. Par dérogation à l'article 51, alinéas 1 et 2, pour l'année académique 1996-1997, les candidatures à la fonction de Directeur-Président sont déposées au secrétariat de la Haute Ecole au plus tard le troisième jour qui suit la rentrée académique et le Collège de direction se réunit au plus tard le cinquième jour qui suit la rentrée académique.

Par dérogation à l'article 55, pour l'année académique 1996-1997, la liste des trois candidats est adressée par les membres de droit du Collège de direction au Gouvernement au plus tard le dixième jour qui suit la rentrée académique.

Article 71. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la rentrée académique 1996-1997 à l'exception de la section première du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er août 1996.

Article 72. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.